

H/s

TOULON, le 24 JANVIER 1977

MARINE NATIONALE

COMMANDEMENTE NCHEF
POUR LA MEDITERRANEE
ET PREFECTURE MARITIME
DE LA TROISIEME REGION

BUREAU "ADMINISTRATION"

Section Administrative

N° 69 ADM/SA

Ct. 356

A : CO= : V=

ARRÊTE REFECTORAL

PORTANT APPROBATION DU PLAN DIRECTEUR DE BALISAGE
DES PLAGES DE LA COMMUNE DE GALERIA

Le Vice-Amiral d'Escadre TARDY
Commandant en Chef pour la Méditerranée
et Préfet Maritime de la Troisième Région

- VU l'Ordonnance du 14 Juin 1844 concernant le service administratif de la Marine,
- VU l'article 63 de la Loi du 17 Décembre 1926 portant Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande,
- VU les articles R. 26 et R. 29 du Code Pénal,
- VU le Décret du 1er Février 1930 portant attribution des Préfets Maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière,
- VU l'Arrêté n° 475 ADM/SA du 21 Mai 1976 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de plage ainsi que la protection des baigneurs sur le littoral de la Troisième Région Maritime,

ARRÊTE

Article 1er.-

Le plan directeur de balisage des plages de la commune de GALERIA est approuvé.

... / ...

DESTINATAIRES et COPIES : Voir in fine.

Article 2. -

La création d'un chenal réservé à la pratique du ski nautique est autorisée au droit de l'extrémité Est du cimetière communal. Ce chenal, large de 30 mètres, s'étend du rivage à la limite extérieure de la bande des 300 mètres.

Article 3. -

La création de zones semi-circulaires réservées aux baigneurs est autorisée :

- depuis la partie Est du cimetière, sur une étendue de 200 mètres et une profondeur maximum de 80 mètres,
- dans la partie Ouest de la plage, face à l'établissement Corsica Bar, sur une étendue de 150 mètres et une profondeur maximum de 60 mètres.

Article 4. -

La création d'une zone provisoire de mouillage d'environ 150 mètres de côté est autorisée devant la partie de la plage située entre les deux zones définies à l'article 3.

Article 5. -

Le balisage des chenaux et zones prévus aux articles ci-dessus est autorisé. Il devra être conforme aux normes arrêtées par le service des Phares et Balises.

Article 6. -

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R. 26 et R. 29 du Code Pénal, ainsi que par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande.

Article 7. -

Le présent arrêté sera affiché dans les communes, stations maritimes, prud'homies de pêcheurs, capitaineries de ports de plaisance, clubs nautiques et quartiers des Affaires Maritimes intéressés.

A handwritten signature in dark ink, possibly reading 'Hardy', is written over a diagonal line in the bottom right corner of the page.

DESTINATAIRES :

- M. le Préfet de la Haute Corse (pour insertion au Recueil des A. A.)
- M. le Maire de la Commune de GALERI A(5)
- M. l'Ingénieur du Service Maritime à BASTIA (3)
- M. l'Administrateur des Affaires Maritimes à BASTIA (30)

COPIES :

- E. M. M. (2) à titre de C. R.
- EPSHOM (2)
- Direction des Affaires Maritimes MARSEILLE (3)
- Contrôle Résident (2)
- CAB (2)
- OPS/EMPLOI (4)
- ADM/SA (10)
- Archives (2).